



Assemblée générale

Distr. limitée
28 octobre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Troisième Commission

Point 74 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits humains : situations relatives aux droits humains et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Niger*, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie : projet de résolution

Situation relative aux droits humains des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments applicables du droit international et du droit des droits de l'homme,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de promouvoir et de réaliser les droits humains,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits humains au Myanmar, dont les plus récentes sont les résolutions [75/287](#) du 18 juin 2021, [75/238](#) du 31 décembre 2020, [74/246](#) du 27 décembre 2019, [73/264](#) du 22 décembre 2018 et [72/248](#) du 24 décembre 2017, et rappelant également les résolutions et décisions du Conseil des droits de l'homme, dont les plus récentes sont les résolutions [47/1](#) du 12 juillet 2021³, [46/21](#) du 24 mars 2021⁴, [S-29/1](#) du 12 février 2021⁵, [43/26](#) du 22 juin 2020³, [42/3](#) du 26 septembre 2019⁶, [39/2](#) du 27 septembre 2018⁷, [37/32](#) du 23 mars

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique.

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

² Résolution [2200 A \(XXI\)](#).

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 53 (A/76/53)*, chap. VII, sect. A.

⁴ *Ibid.*, chap. V, sect. A.

⁵ *Ibid.*, chap. IV.

⁶ *Ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1)*, chap. II.

⁷ *Ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*, chap. II.



2018⁸ et S-27/1 du 5 décembre 2017⁹, les déclarations de la présidence du Conseil de sécurité en date du 6 novembre 2017¹⁰ et du 10 mars 2021¹¹ et les déclarations à la presse du Conseil de sécurité sur la situation du Myanmar en date du 9 mai 2018¹², du 4 février 2021¹³ et des 1^{er} et 30 avril 2021, ainsi que la résolution 2467 (2019) du Conseil de sécurité en date du 23 avril 2019,

Se déclarant gravement préoccupée par toutes les violations des droits humains et atteintes à ces droits au Myanmar, notamment celles commises avant et après la déclaration de l'état d'urgence, le 1^{er} février 2021, et la prorogation ultérieure de deux ans de l'état d'urgence,

Exprimant son appui sans équivoque à la population du Myanmar et à ses aspirations démocratiques, se disant résolument favorable à la transition démocratique au Myanmar, et affirmant sans conteste qu'il faut reconstruire et renforcer les institutions et mécanismes démocratiques, s'abstenir de tout recours à la violence et à la détention arbitraire et respecter pleinement les droits humains, les libertés fondamentales et l'état de droit,

Se félicitant des travaux du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et des rapports qu'il a présentés, tout en regrettant vivement l'absence de coopération de la part du Myanmar aux fins de l'exécution du mandat à cet égard, et exhortant le Myanmar à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial,

Rendant hommage au travail accompli par l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar,

Se félicitant à cet égard de la nomination de la nouvelle Envoyée spéciale et engageant celle-ci à se concerter et à engager un dialogue ouvert avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, et avec les populations touchées,

Accueillant avec satisfaction le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les causes profondes des violations des droits humains et atteintes à ces droits dont les Rohingyas et d'autres minorités au Myanmar sont victimes¹⁴, et réaffirmant combien il importe d'appliquer pleinement les recommandations qui y figurent,

Rappelant le travail accompli par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, y compris son dernier rapport¹⁵ et tous ses autres rapports, dont celui sur les intérêts économiques de l'armée du Myanmar et celui sur la violence sexuelle et fondée sur le genre au Myanmar et l'incidence disproportionnée sur les femmes et les filles de ses conflits ethniques, et regrettant vivement que le Myanmar n'ait pas coopéré avec la mission d'établissement des faits,

Alarmée par les conclusions de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar sur les preuves de violations flagrantes des droits humains et d'atteintes à ces droits subies par les musulmans rohingyas et les autres minorités et perpétrées par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar, qui, selon elle, constituent indéniablement les crimes les plus graves au regard du droit international,

⁸ Ibid., *Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. IV, sect. A.

⁹ Ibid., chap. III.

¹⁰ S/PRST/2017/22 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2017 (S/INF/72)*.

¹¹ S/PRST/2021/5.

¹² SC/13331.

¹³ SC/14430.

¹⁴ A/HRC/43/18.

¹⁵ A/HRC/42/50.

Déplorant vivement qu'il n'y ait guère eu de progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la mission d'établissement des faits concernant la conduite d'enquêtes rapides, effectives, approfondies, indépendantes et impartiales et l'engagement de poursuites contre les auteurs de crimes commis dans l'ensemble du Myanmar,

Déplorant que, contrairement aux recommandations de la mission d'établissement des faits, les lois, ordonnances, politiques et pratiques qui restreignent les libertés de circulation, d'expression, d'association ou de réunion ou sont discriminatoires dans leur application ou leurs effets et qui sont en vigueur à tous les niveaux de l'administration publique n'aient pas été révisées, modifiées ou abolies,

Saluant les travaux du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2 afin de recueillir, de rassembler, de conserver et d'analyser, en utilisant les informations communiquées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits, les éléments venant prouver que des crimes internationaux et des violations du droit international humanitaire parmi les plus graves sont commis au Myanmar depuis 2011, en particulier dans les États rakhine, kachin et shan, et de constituer des dossiers en vue de faciliter la tenue rapide de procès équitables et indépendants conduits dans le respect des normes du droit international devant des cours ou des tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux qui ont ou pourraient avoir compétence pour connaître de pareils crimes, conformément au droit international,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2, notamment le troisième rapport qui lui a été présenté le 5 juillet 2021¹⁶, et regrettant que l'accès et la coopération continuent de ne pas être accordés au Mécanisme,

Consciente des travaux complémentaires relatifs au Myanmar menés par les divers titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes de surveillance des organes conventionnels des Nations Unies, y compris les mécanismes internationaux de justice et de responsabilisation qui s'emploient à améliorer la situation des droits humains au Myanmar,

Considérant l'importance du rôle joué par les organisations régionales dans les efforts faits pour régler de manière pacifique les différends locaux, comme le prévoit le Chapitre VIII de la Charte, tout en notant que ces efforts n'excluent aucune action au titre du Chapitre VI de la Charte,

Consciente de l'importance du rôle joué par les organisations régionales, en particulier l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, pour ce qui est de faciliter l'instauration au Myanmar de conditions favorisant le retour volontaire, sûr, digne et durable des personnes déplacées de force, notamment des musulmans rohingya, et réaffirmant la nécessité de travailler en étroite coordination et en pleine concertation avec les musulmans rohingya, ainsi qu'avec tous les organismes compétents des Nations Unies et les partenaires internationaux, afin de trouver une solution aux causes profondes de la crise et des déplacements pour permettre aux communautés touchées de se reconstruire après leur retour au Myanmar,

Saluant la déclaration faite par le Président de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à la réunion des dirigeants de l'Association qui s'est tenue le 24 avril 2021 à Jakarta, dans laquelle le Président a encouragé le Secrétaire général de l'Association à continuer de recenser les domaines dans lesquels il serait possible de faciliter effectivement le rapatriement des personnes déplacées de l'État rakhine,

¹⁶ A/HRC/48/18.

constatant que ces conditions ne sont pas remplies, et insistant sur l'importance que revêtent les efforts visant à remédier aux causes profondes de la situation dans l'État rakhine et le consensus en cinq points,

Se félicitant de l'action menée par l'Organisation de la coopération islamique, outre celle menée sur le plan international, pour instaurer la paix et la stabilité dans l'État rakhine et dans d'autres États et régions du Myanmar, y compris par le truchement de l'Envoyé spécial de son Secrétaire général pour le Myanmar,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général¹⁷,

Prenant note du processus en cours visant à ce que justice soit faite et à ce que soient établies les responsabilités pour les crimes qui auraient été commis contre les musulmans rohingya et les autres minorités au Myanmar,

Notant que la Cour pénale internationale a autorisé son procureur à enquêter sur des infractions relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commises au Bangladesh et au Myanmar,

Se félicitant de l'ordonnance rendue, le 23 janvier 2020, par la Cour internationale de Justice, indiquant des mesures conservatoires, sur la requête déposée par la Gambie contre le Myanmar en l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁸, dans laquelle la Cour a conclu que, *prima facie*, elle avait compétence pour connaître de l'affaire, que les Rohingyas au Myanmar semblaient constituer un groupe protégé au sens de l'article II de la Convention et qu'il existait un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé à leurs droits, et notant que le Myanmar a présenté deux rapports, en mai et en novembre 2020, pour donner effet à l'ordonnance de la Cour et a ainsi rendu compte des mesures adoptées à cet égard,

Prenant note de la publication du résumé du rapport de la commission d'enquête indépendante créée par le Myanmar en 2018 qui, nonobstant ses limites, a conclu que des crimes de guerre, des violations graves des droits humains et des violations du droit interne avaient été commis par de multiples acteurs et qu'il y avait des motifs raisonnables de penser que des membres des forces de sécurité du Myanmar étaient impliqués, et regrettant que le rapport de la commission n'ait pas été publié dans son intégralité à ce jour,

Condamnant toutes les violations des droits humains au Myanmar et les atteintes à ces droits, y compris celles commises contre les musulmans rohingya et les autres minorités, ainsi que l'usage excessif de la force et le recours à la violence, y compris à la torture et à la violence sexuelle, par l'armée du Myanmar à l'égard de manifestants pacifiques, de membres de la société civile, de femmes, de jeunes, d'enfants, des minorités et d'autres, qui ont fait des blessés et des morts dans bien des cas, notant avec une profonde préoccupation les restrictions injustifiées auxquelles sont soumises les activités du personnel médical, de tous les autres représentants de la société civile, des syndiqués, des journalistes et des professionnels des médias, et demandant la libération immédiate de toutes les personnes détenues arbitrairement,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupée par l'usage excessif de la force par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar dans la plupart des États et des régions, par le fait que des civils, y compris des membres de minorités ethniques, continuent d'être déplacés de force, enlevés, placés en détention arbitraire et tués, par l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, par l'utilisation à des fins militaires ou criminelles d'installations qui sont normalement des écoles, et par les informations

¹⁷ A/76/312.

¹⁸ Résolution 260 A (III), annexe.

faisant état de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits, y compris celles impliquant l'utilisation de mines terrestres, qui empêchent le retour volontaire, sûr, digne et durable de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées de force, y compris les Rohingya, dans l'État rakhine,

Réaffirmant qu'il est urgent de veiller à ce que tous les auteurs de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits au Myanmar, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit pénal international, répondent de leurs actes dans le cadre de mécanismes crédibles et indépendants de justice pénale nationaux, régionaux ou internationaux, tout en rappelant la compétence du Conseil de sécurité à cet égard,

Notant avec une vive préoccupation que, dans l'État rakhine, 600 000 musulmans rohingya apatrides continuent de faire l'objet d'une forte ségrégation et d'une grave discrimination dans l'accès à la citoyenneté et l'exercice d'autres droits fondamentaux, et un grand nombre d'entre eux demeurent confinés dans des camps, privés de la liberté de circulation et n'ayant qu'un accès extrêmement restreint aux services essentiels, y compris aux services de santé et à l'éducation, ainsi qu'aux moyens de subsistance,

Préoccupée par le fait que les musulmans rohingya et les autres minorités, en particulier les femmes et les filles, continuent d'être fortement exposés au risque de violences sexuelles, en particulier dans le contexte du conflit qui oppose l'armée et les forces de sécurité à l'armée arakanaise,

Exprimant sa profonde inquiétude face aux informations faisant état de violences perpétrées par l'armée et les forces de sécurité, qui touchent de manière disproportionnée les civils rohingya et d'autres minorités au Myanmar, des écoles, des sites religieux et des habitations ayant été pris pour cible,

Se déclarant de nouveau profondément préoccupée par l'escalade de la violence et par les déplacements forcés de civils qui se poursuivent, ainsi que par les violations des droits humains et les atteintes à ces droits commises contre les musulmans rohingya et d'autres minorités, qui rendent les conditions impropres au retour volontaire, sûr, digne et durable de tous les réfugiés et personnes déplacées de force, y compris des musulmans rohingya, au Myanmar,

Soulignant de nouveau qu'il importe que l'armée et les forces de sécurité du Myanmar et les autres groupes armés cessent immédiatement toute action qui soit de nature à compromettre la protection de l'ensemble des personnes se trouvant dans le pays, dont celles appartenant à la communauté rohingya, dans le respect du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et qu'elles mettent fin à la violence, y compris la violence sexuelle, et demandant que des mesures urgentes soient prises pour que justice soit faite s'agissant de toutes les violations des droits humains et du droit international humanitaire, et pour assurer le retour, dans la sécurité et dans la dignité, dans leur lieu d'origine ou à l'endroit de leur choix, des personnes déplacées par la violence,

Alarmée par les attaques incessantes dirigées contre les intervenants humanitaires et par les difficultés d'accès, et appelant toutes les parties à respecter le droit international en la matière,

Notant avec une vive préoccupation que l'accès aux prisons n'a pas été accordé au Comité international de la Croix-Rouge, ce qui empêche les familles d'être informées de l'état de santé et des conditions des détenus, et que les détenus n'ont pas accès à des médicaments,

Se déclarant de nouveau profondément consternée par les informations selon lesquelles, dans l'État rakhine, des personnes non armées sont soumises à un emploi

excessif de la force ainsi qu'à des violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire par l'armée et les forces de sécurité, notamment des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, des viols systématiques et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, des détentions arbitraires, des disparitions forcées et la saisie par le Gouvernement des terres des rohingya dont les musulmans rohingya ont été évincés et où leurs habitations ont été détruites, et demeurant préoccupée par les destructions à grande échelle de logements et les expulsions systématiques dans le nord de l'État rakhine, y compris le recours aux incendies volontaires et à la violence, ainsi que l'emploi illicite de la force par des agents non étatiques, qui ont été signalés précédemment,

Se déclarant préoccupée par le fait que, dans le nord de l'État rakhine, la mise en place de politiques sous prétexte de développement économique et de reconstruction par le Myanmar et la forte militarisation de la zone ont entraîné une modification de la structure démographique qui empêche les musulmans rohingya déplacés de retourner dans l'État rakhine,

Rappelant l'appel du Secrétaire général en faveur d'une cessation des hostilités, relayé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2532 (2020) du 1^{er} juillet 2020, tout en soulignant que la meilleure façon de poursuivre la désescalade et d'avoir un cessez-le-feu durable dans l'ensemble du pays est d'instaurer un dialogue entre toutes les parties,

Rappelant également l'organisation, en août 2020, de la quatrième session de la Conférence de la paix de l'Union, et soulignant l'importance de cet événement pour l'édification d'un État-nation sans exclusion,

Constatant une fois de plus avec une vive inquiétude que, bien qu'ils aient vécu au Myanmar durant des générations avant l'indépendance du pays, aient détenu des pièces d'identité en règle et aient participé activement à la vie publique et civique, les musulmans rohingya ont été rendus apatrides par la promulgation de la loi de 1982 sur la citoyenneté et privés du droit de vote et exclus du processus électoral en 2015,

Réaffirmant que le refus d'accorder aux musulmans rohingya et à d'autres minorités la citoyenneté et les droits qui y sont attachés, notamment le droit de vote, pose un problème grave sur le plan des droits humains,

Mettant de nouveau l'accent sur le droit de tous les réfugiés et l'importance pour toutes les personnes déplacées de réintégrer leurs foyers et le faire dans la sécurité et la dignité, de leur plein gré et de façon durable, et appelant la communauté internationale à assumer collectivement la responsabilité de la prise en charge des personnes déplacées de force dans la région,

Se disant préoccupée par les mouvements maritimes irréguliers des Rohingya, qui risquent leur vie en se soumettant à des conditions périlleuses aux mains de passeurs qui les exploitent, ce qui met en évidence leur situation désespérée et la nécessité urgente de remédier aux causes profondes de leur vulnérabilité,

Alarmée par l'afflux constant au Bangladesh, depuis plus de quarante ans, de 1,1 million de musulmans rohingya du Myanmar, dont les plus de 902 000 qui y vivent actuellement et qui, pour la plupart, sont arrivés après le 25 août 2017 à la suite des atrocités commises par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar,

Rappelant qu'un accord bilatéral sur le retour a été conclu entre le Gouvernement du Bangladesh et le Gouvernement du Myanmar le 23 novembre 2017 à Nay Pyi Taw et qu'un groupe de travail conjoint composé de 30 membres a été constitué le 19 décembre 2017 pour faciliter le rapatriement des Rohingya déplacés au Myanmar, et regrettant que le processus de rapatriement visé dans l'accord n'ait pas pu démarrer, les conditions dans l'État rakhine n'étant pas favorables,

Soulignant qu'il faut que le mémorandum d'accord entre le Myanmar et le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur l'aide au processus de rapatriement de toutes les personnes déplacées de l'État rakhine, y compris les musulmans rohingya, soit appliqué et que son application fasse l'objet d'un suivi, et demandant au Myanmar d'accorder aux organismes des Nations Unies un accès sans entrave au nord de l'État afin de pouvoir œuvrer concrètement en ce sens,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupée par la diffusion constante, en particulier dans les médias sociaux, d'informations fallacieuses, de discours de haine et de propos incendiaires, visant surtout les musulmans rohingya et d'autres minorités,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par les restrictions et les attaques dont font l'objet la société civile, les journalistes et les professionnels des médias au Myanmar, notamment les restrictions concernant l'acte de chercher, de recevoir et de répandre l'information et le blocage d'Internet, qui peuvent exacerber plus encore la détresse des musulmans rohingya et d'autres minorités,

Insistant sur l'importance de l'appel lancé par le Secrétaire général en vue d'une intensification des efforts pour appliquer les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine, afin de s'attaquer aux causes profondes de la crise, y compris l'accès à la citoyenneté pour les Rohingya, la liberté de circulation, l'élimination de la ségrégation systématique et de toutes formes de discrimination et un accès égal et équitable aux services de santé, à l'éducation et à l'enregistrement des naissances, en pleine consultation avec les membres de tous les groupes ethniques et minoritaires et les personnes en situation de vulnérabilité, y compris en ce qui concerne les questions de citoyenneté pour les Rohingya,

Rappelant l'attachement du Secrétaire général à l'application des recommandations formulées par l'enquête indépendante sur l'engagement des organismes des Nations Unies au Myanmar de 2010 à 2018,

Se déclarant préoccupée par le fait que les événements survenus depuis le 1^{er} février 2021 rendent particulièrement difficile le retour volontaire, sûr, digne et durable des musulmans rohingya déplacés de force et de toutes les autres personnes déplacées, et soulignant à cet égard qu'il importe de s'attaquer aux causes profondes de la crise sévissant dans l'État rakhine et qu'il faut que cesse immédiatement l'emploi de la force qui pourrait contraindre les musulmans rohingya et les membres d'autres minorités de continuer de chercher refuge ailleurs dans le pays ou dans les pays voisins,

Insistant sur la nécessité de trouver une solution pacifique pour le Myanmar au moyen d'un dialogue ouvert et serein entre toutes les parties, selon le vœu et dans l'intérêt de la population du Myanmar,

Soulignant qu'il importe d'assurer l'égalité des chances aux fins de la représentation et de la participation pleine, égale et effective des Rohingya, des autres minorités et des personnes déplacées, des candidats et des électeurs à toutes les élections générales, et de veiller à ce que tous les ressortissants du Myanmar puissent voter, pour permettre à tous les candidats de participer aux élections de manière équitable,

Accueillant avec satisfaction les conclusions formulées par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés au sujet des enfants et du conflit armé au Myanmar, et prenant note des inquiétudes exprimées par le Groupe sur les violations graves commises à l'égard des enfants et de la préoccupation

exprimée par le Secrétaire général au sujet des enfants et du conflit armé au Myanmar dans son rapport,

Saluant les engagements humanitaires que le Gouvernement bangladais a pris en faveur des personnes qui fuient les violations des droits humains et les atteintes à ces droits commises au Myanmar et les efforts continus qu'il déploie dans ce cadre en coopération avec les organismes des Nations Unies et la communauté internationale, notamment tous les acteurs humanitaires, ainsi que les mesures qu'il a prises pour réduire l'engorgement dans les camps de Cox's Bazar en transférant des Rohingyas dans les nouvelles structures d'accueil mises en place à Bhashan Char, et, à cet égard, accueillant avec satisfaction le mémorandum d'accueil qui a été récemment conclu entre le Gouvernement bangladais et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue de la fourniture de l'aide humanitaire aux Rohingyas réinstallés à Bhashan Char,

Se félicitant des déclarations faites le 1^{er} février et le 2 mars 2021, dans lesquelles le Président de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est a rappelé les buts et principes énoncés dans la Charte de cette organisation, notamment le principe de démocratie, le respect de l'état de droit, la bonne gouvernance, le respect et la protection des droits humains et des libertés fondamentales, et demandé à toutes les parties de faire preuve de la plus grande retenue et de rechercher une solution pacifique par un dialogue constructif et une réconciliation pragmatique dans l'intérêt de la population et des moyens de subsistance de celle-ci,

Se félicitant également des évaluations humanitaires menées dans le nord de l'État rakhine en mai 2019 par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, par l'intermédiaire de son Centre de coordination de l'aide pour la gestion des catastrophes, et de la mise en place par l'Association d'une équipe d'appui spéciale chargée de mettre en œuvre les recommandations de l'évaluation préliminaire des besoins concernant les conditions de rapatriement dans l'État rakhine, et consciente de la nécessité de resserrer les liens avec les réfugiés rohingya, tout en encourageant une coopération étroite avec tous les organismes concernés des Nations Unies et les partenaires internationaux, et de la nécessité de trouver une solution aux causes profondes du conflit de manière à permettre aux communautés touchées de se reconstruire,

Notant avec préoccupation l'aggravation de la situation humanitaire existante et les effets préjudiciables qui en découlent pour la situation des droits humains au Myanmar, y compris en ce qui concerne l'accès à l'éducation, en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), ainsi que la déclaration de l'état d'urgence, le 1^{er} février 2021, et soulignant que les mesures prises pour lutter contre la pandémie doivent être ciblées, nécessaires, transparentes, non discriminatoires, limitées dans le temps, proportionnées et conformes aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme applicable,

Soulignant que, pour mener une action rationnelle et efficace face à la pandémie de COVID-19, il faut garantir un accès rapide, équitable et sans entrave à des médicaments, vaccins, diagnostics, thérapies et autres produits et technologies de santé sûrs, abordables, efficaces et de bonne qualité, y compris pour les personnes les plus vulnérables, celles touchées ou déplacées par les conflits armés dans le pays et les membres des minorités, comme les Rohingyas,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par la persistance des informations faisant état de graves violations des droits humains et d'atteintes à ces droits commises par l'armée et les forces de sécurité ainsi que de violations du droit international humanitaire commises au Myanmar, en particulier contre les Rohingyas et les autres minorités, y compris les arrestations arbitraires, la mort en détention, la torture et

autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le meurtre et les atteintes intentionnelles à l'intégrité physique d'enfants, le recrutement et l'emploi d'enfants à des fins de travail forcé, les attaques visant les écoles et les hôpitaux et les personnes protégées liées aux écoles et aux hôpitaux, le pilonnage sans discrimination de zones civiles, la destruction, y compris par le feu, d'habitations, la privation des droits économiques et sociaux, le déplacement forcé de plus de 902 000 Rohingya et d'autres minorités au Bangladesh, le viol, l'esclavage sexuel et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, ainsi que les restrictions à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction, d'expression et de réunion pacifique, les restrictions à la liberté des médias ou à la liberté d'accès à Internet et autres restrictions ;

2. *Condamne vivement* toutes les violations des droits humains et atteintes à ces droits au Myanmar, notamment celles commises après la déclaration de l'état d'urgence, le 1^{er} février 2021, et insiste sur l'importance de diligenter des enquêtes internationales indépendantes, équitables et transparentes sur les violations flagrantes des droits humains au Myanmar, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre et les violations et sévices commis contre les femmes et les enfants, et de demander des comptes aux responsables d'actes brutaux et de crimes contre toutes les personnes, y compris les Rohingya, afin de rendre justice aux victimes au moyen de tous les instruments juridiques et les mécanismes judiciaires nationaux, régionaux et internationaux, y compris la Cour internationale de Justice et la Cour pénale internationale, le cas échéant ;

3. *Exhorte* l'armée et les forces de sécurité du Myanmar à respecter les aspirations démocratiques de la population du Myanmar et à laisser se faire la transition démocratique, à mettre fin à la violence, à respecter pleinement les droits humains, les libertés fondamentales et l'état de droit, et à mettre un terme à l'état d'urgence déclaré le 1^{er} février 2021 ;

4. *Exhorte* l'armée et les forces de sécurité du Myanmar et les autres groupes armés à entendre les appels du Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial et à mettre fin à toutes les hostilités, et demande la libération immédiate de toutes les personnes détenues arbitrairement ;

5. *Prend note* de l'ordonnance rendue, le 23 janvier 2020, par la Cour internationale de Justice indiquant des mesures conservatoires, et prie instamment le Myanmar de respecter les dispositions de cette ordonnance en ce qu'elles concernent les Rohingya présents sur son territoire et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir la commission de tous les actes visés à l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de veiller à ce qu'aucun de ces actes, entre autres, ne soit commis par ses unités militaires, par les unités armées non conventionnelles qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ou par les organisations ou personnes qui pourraient être placées sous son contrôle, son autorité ou son influence, d'empêcher la destruction des éléments de preuve et d'en assurer la conservation, et de rendre compte à la Cour de l'ensemble des mesures prises pour donner effet à l'ordonnance ;

6. *Se déclare vivement préoccupée* par les restrictions imposées à l'accès humanitaire dans toutes les zones de conflit, notamment dans les États rakhine et chin, ainsi que par la faible portée des mesures prises pour assurer l'accès des Rohingya aux soins de santé, en particulier en période de COVID-19, et demande instamment qu'un accès total, sûr et sans entrave soit accordé à tous les titulaires de mandat et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar, l'équipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies chargée des cas de violations graves

commises contre des enfants, le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2, les organismes des Nations Unies compétents et les organes régionaux et internationaux chargés des droits de l'homme, pour qu'ils puissent surveiller de manière indépendante la situation des droits humains, et qu'il soit fait en sorte que les personnes puissent coopérer avec ces mécanismes sans entrave ni crainte de représailles, d'intimidation ou d'agression, et se dit très préoccupée par le fait que l'accès aux zones touchées dans le nord de l'État rakhine et aux autres régions où sévit la violence reste extrêmement limité pour la communauté internationale, y compris pour les organismes des Nations Unies, les acteurs humanitaires et les médias internationaux ;

7. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2 bénéficie de la souplesse dont il a besoin sur le plan des effectifs, des locaux et de la liberté opérationnelle, afin de pouvoir s'acquitter au mieux de son mandat, et exhorte le Myanmar, les États Membres, les autorités judiciaires et les entités privées à coopérer pleinement avec le Mécanisme, notamment en lui donnant accès et en lui fournissant toute assistance dans l'accomplissement de son mandat ;

8. *Se dit vivement préoccupée* par le risque que les victimes de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits, en particulier les enfants et les personnes rescapées de violences sexuelles, ne revivent leur traumatisme, et exhorte tous les acteurs menant des activités de collecte de preuves à suivre le principe consistant à « ne pas nuire » afin de respecter la dignité des victimes et d'éviter la réactivation du traumatisme, et demande que soient pleinement pris en compte les besoins des victimes et des survivants et le droit de ces personnes à un recours effectif, et notamment qu'il soit procédé rapidement, efficacement et en toute indépendance à leur recensement et que des garanties de non-répétition soient offertes ;

9. *Engage de nouveau* le Myanmar à prendre les mesures urgentes suivantes :

a) mettre fin immédiatement à toutes les violences et à toutes les violations du droit international commises au Myanmar, garantir la protection des droits humains de toutes les personnes vivant au Myanmar, y compris les Rohingya et les membres d'autres minorités, et prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre justice aux victimes, garantir l'établissement de toutes les responsabilités et mettre fin à l'impunité de toutes les violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire et des atteintes à ces droits, en commençant par ouvrir une enquête complète, transparente et indépendante sur toutes ces violations, et demande la publication intégrale du rapport de la commission d'enquête indépendante créée en 2018 ou la transmission de ses conclusions aux mécanismes internationaux pertinents ;

b) assurer, par des mesures concrètes, le retour et la réintégration volontaires, sûrs, dignes et durables des musulmans rohingya au Myanmar ;

c) engager un dialogue ouvert, constructif et pacifique et un processus de réconciliation, conformément au vœu et dans l'intérêt de la population du Myanmar, y compris des musulmans rohingya et des autres minorités ;

d) créer les conditions nécessaires au retour sûr, volontaire, digne et durable de tous les réfugiés, y compris des réfugiés musulmans rohingya, compte tenu notamment du fait qu'il n'y a eu jusqu'ici aucun retour de Rohingya dans le cadre du mécanisme de rapatriement établi à titre bilatéral par le Bangladesh et le Myanmar, en raison de l'incapacité du Myanmar de créer de telles conditions dans l'État rakhine ;

e) instaurer des mesures de confiance parmi les musulmans rohingya dans les camps au Bangladesh, y compris par l'organisation de visites de reconnaissance effectuées dans l'État rakhine par des représentants des Rohingya ;

f) garantir la pleine protection des droits humains et des libertés fondamentales de tous au Myanmar, y compris pour les musulmans rohingya et les autres minorités, dans l'égalité et la dignité, sans discrimination, pour empêcher que l'instabilité et l'insécurité ne s'aggravent, atténuer les souffrances, s'attaquer aux causes profondes de la crise, y compris en abrogeant ou en réformant les lois discriminatoires, et trouver une solution viable et durable ;

g) honorer ses obligations en matière de droits humains et les engagements qu'il a pris de protéger le droit à la liberté d'expression, y compris en ligne, et le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, et de créer et de maintenir des conditions permettant à la société civile et aux médias indépendants d'agir en toute sécurité et en toute tranquillité ;

h) prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de la discrimination et des préjugés et lutter contre l'incitation à la haine à l'égard des musulmans rohingya et des membres des autres minorités, condamner publiquement ces actes et s'opposer aux discours de haine tout en respectant pleinement le droit international des droits de l'homme, promouvoir le dialogue interconfessionnel en coopération avec la communauté internationale et encourager les dirigeants politiques et les chefs religieux du pays à œuvrer à la réconciliation entre les communautés et à l'unité nationale par le dialogue, et mettre en œuvre le projet du Fonds pour la consolidation de la paix visant à lutter contre les discours de haine ;

i) assurer une riposte à la COVID-19 inclusive, notamment en généralisant la vaccination, afin de protéger toutes les personnes et les communautés conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, y compris les musulmans rohingya et les membres des autres minorités ;

j) accélérer les mesures visant à éliminer l'apatridie et la discrimination systématique et institutionnalisée à l'égard des membres de toutes les minorités, en particulier les musulmans rohingya, notamment en revoyant et en réformant la loi de 1982 sur la citoyenneté, qui a entraîné un déni des droits humains, en veillant à l'égal accès à une citoyenneté de plein droit, dans le cadre d'une procédure transparente, volontaire et ouverte à tous, et à l'ensemble des droits civils et politiques, en permettant l'auto-identification, grâce à la modification ou à l'abrogation de toutes les lois et politiques discriminatoires, notamment les dispositions discriminatoires de la série de « lois relatives à la protection de la race et de la religion » promulguées en 2015 et portant sur les conversions religieuses, les mariages interconfessionnels, la monogamie et la maîtrise de la croissance démographique, et en abrogeant tous les arrêtés locaux qui restreignent le droit à la liberté de circulation et l'accès à l'enregistrement des actes d'état civil, aux services de santé et d'éducation et aux moyens de subsistance ;

k) démanteler sans plus tarder les camps de déplacés dans l'État rakhine, selon un calendrier précis, en s'assurant que le retour et la réinstallation de ces personnes s'effectuent conformément aux normes et aux meilleures pratiques internationales, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale, telles que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays¹⁹ ;

¹⁹ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

l) accélérer l'application intégrale de toutes les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine pour s'attaquer aux causes profondes de la crise ;

m) veiller à ce que les Rohingya, les autres minorités et les personnes déplacées aient des chances égales de se faire représenter et de participer pleinement et effectivement, sur un pied d'égalité, en tant que candidats et électeurs à toutes les élections générales ;

n) faire cesser et prévenir l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par toutes les forces armées, y compris par l'armée et les forces de sécurité, et combler les lacunes en matière de protection en coopérant avec l'équipe de surveillance et d'information chargée des cas de violations commises contre des enfants, notamment en élaborant un plan d'action commun visant à mettre fin aux meurtres, coups et blessures, viols et autres formes de violences sexuelles commises contre des enfants ;

o) coopérer et engager un véritable dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, avec le Mécanisme d'enquête indépendant et avec d'autres titulaires de mandat et mécanismes des Nations Unies s'occupant de la question du Myanmar, notamment en facilitant les visites et en leur accordant un accès sans restriction à l'ensemble du pays ;

p) entamer une collaboration et un dialogue constructifs avec l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar, y compris en facilitant immédiatement et sans conditions sa visite au Myanmar ;

q) appliquer rapidement le consensus en cinq points établi à la réunion des dirigeants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, tenue le 24 avril 2021, afin de faciliter la recherche d'une solution pacifique dans l'intérêt de la population du Myanmar et des moyens de subsistance de celle-ci, et, à cette fin, demande à toutes les parties prenantes au Myanmar de coopérer avec l'Association et l'Envoyé spécial du Président de l'Association, et déclare qu'elle soutient ces efforts ;

r) prendre des mesures concrètes pour renforcer les efforts de développement des institutions et de réforme structurelle, dans le cadre d'une approche participative et inclusive, pour faire respecter l'état de droit, les droits humains et les principes démocratiques, y compris en prenant des mesures pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et en réformant le secteur de la sécurité en vue d'accroître le contrôle civil ;

s) mener des enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies sur toutes les allégations de violations du droit international humanitaire, notamment sur les agissements susceptibles de constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dans les États rakhine et chin, les crimes de violence sexuelle et les allégations de violations des droits humains, et veiller à ce que les responsables soient traduits en justice dans le cadre de procédures transparentes et crédibles ;

t) continuer de garantir à tous l'accès aux informations, aux fournitures et aux services de santé en lien avec la pandémie de COVID-19 dans le cadre de mesures ciblées, nécessaires, transparentes, non discriminatoires, limitées dans le temps, proportionnées et conformes aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme applicable ;

10. *Souligne* qu'il importe de fournir une protection et une assistance, y compris un accès non discriminatoire à des services comme les soins médicaux et psychosociaux, adaptées tout particulièrement aux femmes et aux filles, et notamment à celles qui ont été victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre et de traite des personnes ;

11. *Se déclare de nouveau profondément préoccupée* par la situation toujours critique des Rohingya et des personnes déplacées de force qui vivent au Bangladesh et dans d'autres pays, et se félicite de l'engagement pris par le Gouvernement bangladais de leur offrir un accueil provisoire, une aide humanitaire et une protection ;

12. *Félicite* le Gouvernement bangladais d'avoir réussi à contenir la propagation du virus à l'origine de la COVID-19 dans les camps de Rohingya depuis le début de la pandémie et d'avoir évité des pertes en vies humaines avec le soutien de tous les partenaires nationaux et internationaux concernés, y compris la communauté d'accueil, et d'avoir inclus les Rohingya dans la campagne nationale de vaccination ;

13. *Engage* le Myanmar à continuer de coopérer avec le Bangladesh, conformément aux instruments bilatéraux de rapatriement que les deux pays ont signés, afin d'accélérer la mise en place de conditions permettant le retour durable et librement consenti et dans la sécurité des Rohingya déplacés de force se trouvant au Bangladesh, avec le plein appui et la participation active de la communauté internationale, notamment de l'Organisation des Nations et ses fonds, programmes et organismes, et souligne qu'il importe de maintenir un dialogue constructif avec la société civile ;

14. *Prend note avec satisfaction* de l'aide et de l'appui apportés par la communauté internationale, y compris les organisations régionales, en particulier l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, et les pays voisins du Myanmar ;

15. *Demande* à la communauté internationale de s'attaquer efficacement au problème des mouvements maritimes irréguliers de Rohingya, en coopération avec les organismes des Nations Unies compétents, ainsi que d'assumer en partage les charges et les responsabilités à cet égard, en particulier au niveau des États parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés²⁰ ;

16. *Appelle* à la prorogation du mémorandum d'accord avec le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés visant à les associer à l'exécution des arrangements bilatéraux avec le Bangladesh concernant le retour des personnes déplacées de l'État rakhine, et souligne qu'il importe que le Myanmar continue de coopérer pleinement avec le Gouvernement bangladais et avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier avec le Haut-Commissariat et en consultation avec les populations concernées, pour permettre le retour durable et librement consenti, dans la sécurité et dans la dignité, dans leur lieu d'origine au Myanmar, de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées de force, et pour accorder aux personnes rapatriées la liberté de circulation et un accès sans entrave à des moyens de subsistance, à des services sociaux, y compris des services de santé, à une éducation et à un logement et pour les dédommager de toutes les pertes subies ;

17. *Appelle également* à la mise en œuvre rapide du mémorandum d'accord signé par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement avec le Myanmar, une fois que ce document aurait été renouvelé, pour concourir à la création de conditions propices au retour des réfugiés du Bangladesh ;

18. *Souligne* la nécessité urgente d'étendre les projets pilotes du Programme des Nations Unies pour le développement et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui permettent aux Rohingya déplacés vivant dans des conditions

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

difficiles dans le nord de l'État rakhine de retourner dans leur lieu d'origine et à leurs communautés de recevoir une assistance multisectorielle ;

19. *Engage* la communauté internationale à : a) aider le Bangladesh à apporter une assistance humanitaire aux réfugiés rohingya et aux personnes déplacées de force, jusqu'à ce qu'ils soient rapatriés de leur plein gré au Myanmar, en toute sécurité et dans la dignité ; b) aider à apporter, au Myanmar, une assistance humanitaire aux personnes de toutes les communautés, y compris celles qui ont été déplacées ainsi que celles qui se trouvent dans des camps de déplacés dans l'État rakhine ;

20. *Exhorte* la communauté internationale à appuyer le plan d'intervention conjoint 2021 face à la crise humanitaire des Rohingya pour garantir des moyens suffisants face à la crise humanitaire ;

21. *Encourage* toutes les entreprises, y compris les sociétés transnationales et les entreprises nationales menant des activités au Myanmar, à respecter les droits humains conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²¹ et aux recommandations formulées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar dans son rapport sur les intérêts économiques des forces armées du Myanmar ;

22. *Prie* le Secrétaire général :

a) de continuer d'offrir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur le Myanmar, en y associant toutes les parties concernées, et d'apporter son concours au Myanmar ;

b) de continuer à lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, le rapport que l'Envoyée spéciale pour le Myanmar aura établi concernant toutes les questions pertinentes abordées dans la présente résolution ;

c) de prêter toute l'assistance voulue à l'Envoyée spéciale pour le Myanmar afin de permettre à celle-ci de s'acquitter efficacement de son mandat et de faire le point auprès des États Membres, soit tous les six mois, soit lorsque la situation sur le terrain l'exigera, y compris en établissant un programme de travail pour l'Envoyée spéciale ;

d) de déterminer comment les titulaires de mandat peuvent s'acquitter plus efficacement de leurs attributions respectives concernant le Myanmar et collaborer plus activement pour accroître la complémentarité de leurs travaux ;

e) de veiller à ce que tous les programmes exécutés dans le pays intègrent une approche fondée sur les droits humains et fassent l'objet de procédures de diligence raisonnable ;

f) de veiller à ce que le Conseil de sécurité continue de suivre de près la situation au Myanmar, en formulant des recommandations concrètes en vue de régler la crise humanitaire, de promouvoir le retour durable et librement consenti, dans la sécurité et dans la dignité, des réfugiés rohingya et des personnes déplacées de force, et de garantir que les auteurs d'atrocités de masse, de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits auront à répondre de leurs actes ;

g) d'appuyer la mise en œuvre des recommandations formulées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar et de contribuer aux travaux entrepris par le Mécanisme d'enquête indépendant ;

²¹ A/HRC/17/31, annexe.

h) d'appliquer intégralement les recommandations figurant dans le rapport établi par l'enquête indépendante sur l'engagement des organismes des Nations Unies au Myanmar de 2010 à 2018 ;

i) d'appuyer l'application du mémorandum d'accord signé par le Myanmar avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement, une fois que ce document aurait été renouvelé, et de consacrer un chapitre de son rapport annuel à l'application du mémorandum d'accord ;

23. *Prie* l'Envoyée spéciale de continuer à participer au moyen d'un dialogue interactif à sa soixante--dix-septième session ;

24. *Décide* de rester saisie de la question, entre autres sur la base des rapports du Secrétaire général, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, du Mécanisme d'enquête indépendant, du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar.
